

ROYAUME DU MAROC

COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT SIMPLIFIE N° 08/2024

RELATIF AU

**CONTRÔLE ET OPTIMISATION DES ETUDES
TECHNIQUES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU SIEGE DE LA
COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT**



A.O.O n°: 08/2024

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en application du quatrième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

CONTRÔLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU SIEGE DE LA CRC DE RABAT



Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....



Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre

n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	7
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ	7
ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 3: DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	7
ARTICLE 4: CONSISTANCE DES MISSIONS DU TITULAIRE	8
ARTICLE 5: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 6: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 7: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS.....	10
ARTICLE 8: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 9: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE.....	13
ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION-PENALITES.....	14
ARTICLE 11: DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE.....	15
ARTICLE 12: NATURE DES PRIX	16
ARTICLE 13: REVISION DES PRIX	16
ARTICLE 14: MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 15: DOMICILE DU TITULAIRE	17
ARTICLE 16: MODIFICATION DES ETUDES	18
ARTICLE 17: NANTISSEMENT	18
ARTICLE 18: RESILIATION DU MARCHÉ	19

CONTRÔLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU SIEGE DE LA CRC DE RABAT



ARTICLE 19:	CONTESTATIONS – LITIGES	19
ARTICLE 20:	RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	19
ARTICLE 21:	ASSURANCES – RESPONSABILITE	19
ARTICLE 22:	CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE	19
ARTICLE 23:	DROITS D'ENREGISTREMENT	20
ARTICLE 24:	AJOURNEMENT DES PRESTATIONS	20
ARTICLE 25:	RÉCEPTION PROVISoire ET DÉFINITIVE DU MARCHE.....	20
ARTICLE 26:	SECRET PROFESSIONNEL.....	20
ARTICLE 27:	RESPONSABILITE DU BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE	21
CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....		22
ARTICLE 28:	RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN BATIMENT	22
ARTICLE 29:	DEFINITION DES PRESTATIONS	22
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX		1



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le Présent appel d'offres a pour objet : **Contrôle Et Optimisation Des Etudes Techniques Et Contrôle Des Travaux D'entretien Et De Réparation Du Siege De La Cour Régionale Des Comptes** de la région de Rabat-Salé-Kénitra à Rabat.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Cour des Comptes, représentée par le Premier Président ou son délégué.

ARTICLE 3: DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet consiste en l'adaptation, la réparation et l'entretien du siège de la Cour Régionale des Comptes de la région de Rabat-Salé-Kénitra à Rabat.

Le bâtiment est réparti comme suit : Sous-sol, RDC, 1er étage, 2ème étage, 3ème étage, 4ème étage.

Le marché travaux sera réalisé en lot unique. Il comprend les corps d'état suivants (liste non limitative) :

1. Démolition
2. Gros œuvres
4. Étanchéité
5. Revêtement sols et murs façades
6. Menuiserie aluminium-bois-métallique
7. Plomberie sanitaire
8. Détection incendie
9. Désenfumage
10. Électricité et lustrerie
11. Courant faible

12. Téléphonie signalisation
13. Climatisation
14. Sonorisation
15. Vidéo surveillance
16. Peinture et faux plafond
18. Aménagement extérieur

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES MISSIONS DU TITULAIRE

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet de 4 principales phases :

- Phase de contrôle et d'optimisation des études ;
- Phase de suivi des travaux ;
- Phase d'assistance technique lors de la réception provisoire des travaux.
- Phase d'assistance technique lors de la réception définitive des travaux.

Le programme de la **phase de contrôle et d'optimisation des études** s'articule autour des axes suivants :

- Mission relative au contrôle et à l'optimisation de la sécurité incendie ;
- Mission relative au contrôle et à l'optimisation de l'opération de démolition ;
- Mission relative au contrôle et à l'optimisation de la solidité des ouvrages ;
- Mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots techniques ;
- Mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots architecturaux.

Les contrôles lors de la **phase de suivi des travaux** s'articulent sur 4 principales missions, et ils sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

- Mission relative au contrôle de la sécurité incendie ;
- Mission relative au contrôle des travaux de Gros œuvres et étanchéité ;
- Mission relative au contrôle des travaux des lots techniques ;
- Mission relative au contrôle des travaux des lots architecturaux.

Le Bureau de Contrôle Technique apportera son assistance au maître d'ouvrage lors des **phases d'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux** conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur dans le cadre de la réalisation du projet.

ARTICLE 5: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en application du quatrième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les obligations du Titulaire pour l'exécution des prestations, objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents et pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- L'offre technique ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A/ Textes généraux :

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
3. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002).
4. Le décret royal n° 330/66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. La circulaire n° 15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
12. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1503-23 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue aux articles 22, 52 et 102 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

13. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
14. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
15. Le décret 2-07- 1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
17. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
18. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété industrielle , tel qu'il a été modifié et complété ;
19. Le dahir 9 ramadan 1331 (12 aout 1913) formant code des obligations et contrats, tel qu'il a été modifié et complété.
20. L'arrêté n° 350/67 du ministère des travaux publics et des communications du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques P.N.M. 711 005 § 006 y annexées, tel qu'il a été modifié et complété ;
21. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, tel qu'ils ont été modifiés et complétés ;

B/ Documents techniques :

1. Les règles BAEL ;
2. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
3. Le règlement parasismique en vigueur au Maroc- RPS 2000 mis à jour de 2011- ;
4. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
5. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;



6. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
7. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
8. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
9. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
10. Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
11. Les DTU
12. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le bureau de contrôle devra se procurer ces textes s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 20 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.



Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est impartie par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est impartie. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai impartie, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 9: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations des études et de maîtrises d'œuvre.

Il sera remis également au Bureau de contrôle technique les dossiers suivants au fur et à mesure de leur établissement :

- Les plans d'architectures et les plans de détail correspondants ;

- Les rapports du Laboratoire concernant le diagnostic du bâtiment ;
- Les plans d'études techniques (Projets d'exécution) de l'ensemble des lots ainsi que les notes de calcul et les plans de détail correspondants ;
- Les Dossiers de Consultation des Entreprises de l'ensemble des lots ;
- La décision du maître d'ouvrage à chaque stade de l'élaboration des études (lettres d'approbation des différentes composantes de phases, ordre de services, etc.).

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION-PENALITES

Le délai d'exécution se rapportant à **Phase de contrôle et d'optimisation des études** est fixé à deux (02) mois à partir de la date de l'ordre de service de commencement de la prestation.

Le délai d'exécution du suivi des travaux est fixé selon la durée de réalisation des travaux depuis l'ordre de service de commencer les travaux, notifié à l'entreprise jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le Bureau de Contrôle Technique s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le maître d'ouvrage.

Les contrôles confiés au Bureau de Contrôle Technique seront effectués au fur et à mesure de l'établissement du projet, dans le délai de cinq jours (05 Jours) qui suivra la remise au Bureau de Contrôle Technique des documents par le maître d'ouvrage.

A défaut par le Bureau de Contrôle Technique d'avoir remis toutes les pièces de contrôle à la date déterminée, il lui sera appliqué, une pénalité de 1/1000 du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants par jour calendaire de retard.

Cette pénalité sera plafonnée à 10 % du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les augmentations ou avenants intervenus. Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Une pénalité de 500 Dhs par jour d'absence, sera appliquée en cas d'absence du bureau de contrôle technique aux réunions de chantier, aux réunions spécifiques, aux visites inopinées, aux réceptions des ouvrages, ou toute autre réunion exigée par l'Administration, dûment convoqué à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11: DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les dossiers seront fournis à l'Administration dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivants :

Phase de contrôle et d'optimisation des études

- Rapports relatifs à la mission relative au contrôle et à l'optimisation de la sécurité incendie en 6 (six) exemplaires ;
- Rapports relatifs à la mission relative au contrôle et à l'optimisation de l'opération de démolition en 6 (six) exemplaires ;
- Rapports relatifs à la mission relative au contrôle et à l'optimisation de la solidité des ouvrages en 6 (six) exemplaires ;
- Rapports relatifs à la mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots techniques en 6 (six) exemplaires ;
- Rapports relatifs à la mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots architecturaux en 6 (six) exemplaires ;

Phase de suivi des travaux

- Rapports de contrôles périodiques sur chantier et avis techniques en 6 (six) exemplaires pour chaque contrôle ou avis ;

Phase d'assistance technique lors de la réception provisoire des travaux

- Rapport relatif à l'avis du bureau de contrôle et ses éventuelles observations lors de la réception provisoire des travaux en 6 (six) exemplaires ;

Phase d'assistance technique lors de la réception définitive des travaux

CONTRÔLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU SIEGE DE LA CRC DE RABAT



- Rapport relatif à l'avis du bureau de contrôle et ses éventuelles observations lors de la réception définitive des travaux en 6 (six) exemplaires ;

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

- Le présent marché est à prix global.
- Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix portés au bordereau des prix, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux prestations réellement exécutées conformément au marché.
- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au laboratoire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence directe et nécessaire du travail.

ARTICLE 13: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont **fermes et non révisables**.

ARTICLE 14: MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les honoraires seront payés par acompte pour chaque phase terminée et approuvée par le maître d'ouvrage, après remise des rapports correspondants et leur approbation par le maître d'ouvrage aux prix forfaitaires indiqués par mission et par phase au bordereau des prix suivant le tableau ci-après :

N° Prix	Désignation des prestations	Taux des montants forfaitaires	Base de règlement
1	Phase de contrôle et d'optimisation des études	30%	Payé à l'Ensemble à la fin de la phase 1, après validation des livrables et réalisation des prestations prévus aux articles 11 et 29 du CPS.
	1.1 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de la sécurité incendie ;		
	1.2 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de l'opération de démolition ;		
	1.3 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de la solidité des ouvrages ;		

CONTRÔLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU SIEGE DE LA CRC DE RABAT



	1.4 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots techniques ;		
	1.5 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots architecturaux.		
	Phase de suivi des travaux		
2	2.1 : Mission relative au contrôle de la sécurité incendie ;	15%	Après validation des rapports périodiques et réalisation des prestations prévues aux articles 11 et 29 du CPS, payée au prorata du montant des travaux réalisés divisé par le montant total des marchés travaux tous corps d'état compris
	2.2 : Mission relative au contrôle des travaux de Gros œuvres et étanchéité ;	15%	
	2.3 : Mission relative au contrôle des travaux des lots techniques ;	15%	
	2.4 : Mission relative au contrôle des travaux des lots architecturaux.	15%	
3	Phase d'assistance technique lors de la réception provisoire des travaux	5%	Après réception provisoire des travaux et validation des livrables prévus aux articles 11 et 29 du CPS
4	Phase d'assistance technique lors de la réception définitive des travaux.	5%	Après réception définitive des travaux et validation des livrables prévus aux articles 11 et 29 du CPS

Le mode de règlement des prestations du Bureau de Contrôle se fera par virement au compte bancaire indiqué dans son acte d'engagement.

ARTICLE 15: DOMICILE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'élire domicile indiqué dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

En cas de changement de domicile, le bureau de contrôle est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16: MODIFICATION DES ETUDES

Dans le cas où, pendant le cours des études, Le maître d'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

Le bureau de contrôle sera tenu d'étudier sans rémunération supplémentaire toute modification du projet d'exécution demandée par le maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en cours d'études et de travaux et ce dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est **le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.**
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 18: RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 19: CONTESTATIONS – LITIGES

En application des dispositions de l'article 55 du CCAG EMO, les contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents dont relève la ville de rabat.

ARTICLE 20: RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire et ses représentants légaux au présent marché resteront les seuls responsables des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé. Le titulaire et ses représentants légaux au présent marché demeurent responsables des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 21: ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Bureau de contrôle technique sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

ARTICLE 22: CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE

Le **cautionnement définitif** est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il sera restitué après la réception définitive de toutes les prestations objet du présent marché.



Le cautionnement définitif sera arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le Bureau de Contrôle technique est dispensé de fournir une retenue de garantie.

La restitution du cautionnement définitif sera faite, selon les stipulations de l'article 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23: DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge du titulaire tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Dans le cas où pour une cause quelconque le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel, en cours de l'exécution des prestations, il ne serait dû aucune indemnité au Titulaire, et le marché serait résilié. Toutefois, les frais engagés en vue de l'exécution des missions suivantes seraient remboursés au Titulaire, le montant des honoraires dus au Titulaire pour le travail effectué serait déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondants à la phase considérée.

Si l'arrêt de l'exécution des prestations se produit par suite de résiliation due à un manquement du Titulaire à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 25: RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DU MARCHÉ

Lorsque le Titulaire du marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

ARTICLE 26: SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens et recherches effectuées pour accomplir leur mission.

ARTICLE 27: RESPONSABILITE DU BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

Le Bureau de Contrôle restera entièrement responsable des prestations se rapportant aux éléments de missions dont il est chargé conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 28: RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN BATIMENT

Le contrôle et l'optimisation des études techniques, le suivi des travaux d'entretien et de rénovation du bâtiment, ainsi que l'assistance technique du maître d'ouvrage lors des réceptions provisoire et définitive des travaux doivent être effectués en stricte conformité avec les dispositions, instructions et normes en vigueur, ainsi qu'avec tous autres documents régissant la profession.

ARTICLE 29: DEFINITION DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, le Bureau de Contrôle Technique assure les prestations citées ci-dessous selon la répartition des lots ci-après :

- Démolition - Gros Œuvres - Etanchéité
- Revêtements Sols, Murs Et Façades
- Faux Plafond
- Menuiseries
- Electricité CFO-CFA
- Plomberie -Sanitaire
- Protection Incendie
- Climatisation- Désenfumage- Ventilation
- Peinture – Miroiterie- Vitrerie

Sont soumis au contrôle technique les ouvrages et équipements suivants :

- Faisant partie intégrante du projet objet du présent marché ;
- Relevant du point de vue de la sécurité des personnes, en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, applicable à la construction ou à la rénovation en raison de sa destination.

Dans le cadre du présent marché, le Bureau de Contrôle Technique assume les prestations suivantes :

CONTRÔLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
REPARATION DU SIEGE DE LA CRC DE RABAT



1) Pour la phase de contrôle et d'optimisation des études

1.1 : Mission relative au contrôle et l'optimisation de la sécurité incendie

Le Bureau de contrôle technique est chargé de rédiger des rapports techniques évaluant la conformité des études portant sur les ouvrages et installations impliqués dans la rénovation d'un bâtiment. Ces évaluations se basent sur le respect des normes réglementaires en matière de sécurité incendie et de prévention des risques de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le contrôle technique englobe l'examen des dispositifs de construction et de rénovation des ouvrages et installations, comprenant notamment les dispositions constructives générales et spécifiques liées à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que les moyens de secours ;

La mission du Bureau de contrôle technique pendant cette phase se décompose comme suit :

- Examen des dispositions techniques présentes dans les plans, les descriptifs techniques du CPS par rapport aux normes en vigueur, et autres documents concernant les parties à réaménager et les installations soumises au contrôle ;
- Rédaction et envoi d'un rapport détaillé sur la sécurité incendie, ainsi que de rapports récapitulatifs synthétisant les avis du Bureau de contrôle technique sur les divers documents soumis à son examen.

1.2 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de l'opération de démolition

Le bureau de contrôle technique est chargé des points suivants :

- Contrôle et optimisation de la note technique élaborée par le bureau d'étude technique.
- Vérification de la conformité aux normes et aux mesures de sécurité du plan de démolition, incluant un rapport exhaustif décrivant la méthodologie, les moyens humains et techniques nécessaires, les équipements de protection individuelle, les mesures de sécurité et de secourisme, la protection des infrastructures environnantes et des réseaux existants (eau potable, assainissement, télécommunications, électricité).
- Présentation des rapports techniques et avis nécessaires, et assistance au bureau d'étude et à l'architecte pour l'obtention du permis de démolition.
- Surveillance et vérification du respect des règles, normes et mesures de sécurité applicables.

1.3 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de la solidité des ouvrages

Le Bureau de Contrôle Technique est chargé d'établir des rapports techniques se prononçant sur les risques réglementés par l'article 769 du code des obligations et contrats. Ces risques, liés à un "défaut de solidité", englobent notamment les points suivants :

- La nouvelle répartition architecturale ne doit en aucun cas compromettre la stabilité des éléments porteurs du bâtiment à entretenir ;
- Les structures en béton, qu'elles soient à démolir ou à construire, ne doivent en aucun cas engendrer de défaut de solidité ni compromettre la résistance mécanique du bâtiment.

La mission du Bureau de Contrôle Technique au cours de cette phase se déroulera de la manière suivante :

- Examen minutieux des dispositions techniques présentes dans les plans et les descriptifs techniques du CPS relatives aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises ;
- Rédaction d'un rapport consignait les avis émis par le Bureau de Contrôle Technique ;

1.4 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots techniques

Le Bureau de Contrôle Technique est chargé d'établir des rapports techniques visant à optimiser les études des lots techniques préparées par le bureau d'études du projet, lesquelles seront présentées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

La mission du Bureau de Contrôle Technique se déroulera de la manière suivante :

- Visa et optimisation de la conception générale des lots techniques, impliquant l'optimisation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des installations, ainsi que l'optimisation des spécifications techniques du CPS par rapport aux normes en vigueur;
- Envoi au maître d'ouvrage des rapports consignait les avis du Bureau de Contrôle Technique.

1.5 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots architecturaux

Le Bureau de Contrôle Technique est chargé d'établir des rapports techniques visant à optimiser les études des lots architecturaux préparées par le bureau d'études du projet, lesquelles seront présentées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

La mission du Bureau de Contrôle Technique se déroulera de la manière suivante :

- Contrôle et optimisation des pièces écrites et dessinées relatives aux lots architecturaux ;
- Examen minutieux des dispositions techniques présentes dans les plans et les descriptifs techniques du CPS par rapport aux normes en vigueur relatives aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises ;
- Envoi au maître d'ouvrage des rapports consignants les avis du Bureau de Contrôle Technique.

2) Pour la phase de suivi des travaux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Le Bureau de Contrôle Technique est tenu d'effectuer des rapports et rapports périodiques sur le chantier, ces contrôles portent principalement sur les aspects et axes suivants :

2.1 : Mission relative au contrôle de la sécurité incendie

- Examen approfondi des plans et des documents techniques d'exécution des ouvrages élaborés par les entreprises soumis au contrôle ;
- Analyse des documents et des procès-verbaux d'essais élaborés par les constructeurs, que ce soit par eux-mêmes ou par des laboratoires ou organismes spécialisés ;
- Inspection des travaux en cours de réalisation par des sondages lors de visites sur site, accompagnée de l'envoi de fiches de contrôle des travaux au maître d'ouvrage ;
- Évaluation des procès-verbaux rédigés par les entreprises, détaillant les essais et vérifications préalables à la réception des travaux et dont les résultats sont conformes aux normes requises ;

- Transmission d'un rapport exposant les avis formulés sur les procès-verbaux susmentionnés, avant la réception des travaux ;
- Rédaction et envoi de rapports récapitulatifs synthétisant les avis émis par le Bureau de Contrôle Technique.

2.2 : Mission relative au contrôle des travaux de Gros œuvres et étanchéité

- Examen minutieux des plans et des documents techniques d'exécution des ouvrages soumis au contrôle, suivi de l'envoi d'un rapport d'examen de plans au maître d'ouvrage ;
- Inspection des travaux en cours de réalisation par des sondages lors de visites sur place, accompagnée de l'envoi de fiches de contrôle des travaux ;
- Réception des ouvrages et des travaux d'étanchéité ;
- Évaluation des procès-verbaux rédigés par les entreprises, détaillant les essais et vérifications préalables à la réception des travaux, et confirmation que les résultats sont satisfaisants ;
- Transmission d'un rapport détaillant les avis formulés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus, avant la réception des travaux ;

2.3 : Mission relative au contrôle des travaux des lots techniques

- Examen des plans, notes de calculs et autres documents d'exécution relatifs aux lots techniques ;
- Assistance, par sondage, en fin des travaux, aux essais de fonctionnement effectués par les entreprises ;
- Contrôle par sondages de la conformité des travaux sur chantier et avis technique ;
- Réception des ouvrages et des installations ;
- Rapport final sur ces opérations.

2.4 : Mission relative au contrôle des travaux des lots architecturaux

- Examen des plans, notes de calculs et autres documents d'exécution relatifs aux lots architecturaux ;

- Examen des travaux en cours de réalisation, par sondage, lors de visites sur place : envoi des fiches de contrôle des travaux ;
- Réception des travaux ;
- Rapport final sur ces opérations.

3) Phase d'assistance technique lors de la réception provisoire des travaux

Le Bureau de Contrôle Technique apportera son assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réceptions provisoires des travaux, et ce conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur dans le cadre de la réalisation du projet.

À cet effet, le Bureau de Contrôle Technique affectera, conformément à son offre technique, ses spécialistes qui seront mis à disposition de l'équipe du maître d'ouvrage chargée de la surveillance et de la coordination des travaux. Ces spécialistes assisteront aux réunions de chantier et participeront aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de Contrôle Technique s'engage à répondre aux questions des entreprises concernant ses activités dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier. Le délai d'intervention du bureau de contrôle technique sera compatible avec les dispositions à prendre et pourra être au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours à compter de la date de la demande formulée par le maître d'ouvrage.

En fin de travaux, le Bureau de Contrôle établira le dossier de fin travaux comprenant :

- Un mémoire descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés, ainsi que leur mode de fonctionnement ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet, accompagnées de l'établissement d'un cahier des charges correspondant.

4) Phase d'assistance technique lors de la réception définitive des travaux.

Le Bureau de Contrôle Technique assistera le maître d'ouvrage lors des opérations de réceptions définitives des travaux, et ce conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur dans le cadre de la réalisation du projet.

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX A.O.O N° :08/2024

Contrôle et Optimisation des Etudes Techniques et Contrôle des Travaux d'Entretien et de Réparation du Siège de la Cour Régionale des Comptes de Rabat.

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	PU en DH		Prix Total
				HTVA	en chiffres	
1	Phase de contrôle et d'optimisation des études					
	1.1 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de la sécurité incendie					
	1.2 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de l'opération de démolition					
	1.3 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation de la solidité des ouvrages	F	1			
	1.4 : Mission relative au contrôle et à l'optimisation des études des lots techniques					
2	Phase de suivi des travaux					
	2.1 : Mission relative au contrôle de la sécurité incendie	F	1			
	2.2 : Mission relative au contrôle des travaux de Gros œuvres et étanchéité	F	1			
	2.3 : Mission relative au contrôle des travaux des lots techniques	F	1			
	2.4 : Mission relative au contrôle des travaux des lots architecturaux	F	1			
3	Phase d'assistance technique lors de la réception provisoire des travaux	F	1			
4	Phase d'assistance technique lors de la réception définitive des travaux	F	1			
TOTAL HT						
TVA DE 20%						
TOTAL GENERAL T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix toutes taxes comprises à la somme de



Appel d'offres ouvert simplifié n°08/2024

Marché n°

Objet : Contrôle Et Optimisation Des Etudes Techniques Et Contrôle Des Travaux D'entretien Et De Réparation Du Siege De La Cour Régionale des Comptes de Rabat.

Imputation budgétaire :

.....

Pour un montant de :

.....

.....

<p><u>LU ET ACCEPTE PAR</u></p>	<p><u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>DRESSE PAR</u></p>
<p><u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>APPROUVE PAR</u></p> <p>Rabat, le :</p>	



